

## RÉSUMÉS COURTS DES PRÉSENTATIONS (par ordre Alphabétique)

\* **Caecilia ALEXANDRE**, Faculté de droit, Université Laval, Université de Montréal, *Les limites à la mise en œuvre des droits culturels des peuples autochtones au sein des conventions culturelles de l'UNESCO.*

Alors qu'au moment de son élaboration, l'acte constitutif portant création de l'UNESCO en 1945 se voulait plus proche des peuples en s'adressant concrètement à eux et non pas uniquement aux gouvernements, il a fallu attendre de nombreuses années pour que les peuples soient concrètement visés par les mesures de protection et sauvegarde qui concernent leur patrimoine et leurs expressions culturelles. Notre présentation s'intéressera plus particulièrement aux peuples autochtones et spécifiquement à la mise en œuvre de leurs droits culturels au sein des principales Conventions de l'UNESCO relatives à la protection de la diversité culturelle telles que la Convention sur le patrimoine mondial de 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. Autrement dit, nous nous demanderons si les États mettant en œuvre ces Conventions déploient des mesures concrètes de manière à prendre en compte de manière effective les droits culturels des peuples autochtones.

\* **Virginie BARRAL**, Département de droit, Goldsmiths, University of London, *Changements climatiques et culture: Quel rôle pour les droits humains ?*

Cette contribution s'interroge sur la place du droit à la culture, et plus génériquement du droit de la culture, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques. Elle explore en premier lieu la part du droit à la culture dans le développement de la justice climatique, et en particulier le rôle que peuvent jouer les instances internationales de protection des droits humains en la matière. La contribution évalue aussi plus généralement, en second lieu, le rôle que peut jouer le droit à/de la culture dans le contexte de la mitigation ou de l'adaptation aux changements climatiques ainsi que les risques que ces derniers posent pour la survie de certaines cultures (celle des populations des petits États insulaires par exemple). Il s'agit alors de s'interroger sur les implications découlant des changements climatiques du point de vue notamment du droit à l'autodétermination de ces populations.

\* **Edgar BLANCHET** (en remplacement de **David BERNARD**), Institut Kiuna (Québec), agent de recherche au Bureau du Ndakina du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, *L'agrile du frêne et la pratique de la vannerie chez les W8banakiak au Québec.*

La vannerie est pratiquée par les W8banakiak depuis des temps immémoriaux. Vers 1880, la fabrication des Abaznodal, des paniers de frêne noir, devient une réelle industrie pour la Nation W8banaki qui mobilise autant le travail des hommes et des femmes des communautés et constitue le principal moyen de subsistance de nombreuses familles. La centralité de cette production chez la Nation W8banaki nous conduit à l'aborder en relation aux différents contextes culturels, naturels et économiques entre l'homme et l'environnement qui la sous-tendent. L'accès au frêne

noir et au foin d'odeur est central à la pérennité de la pratique. Depuis quelques années, les changements climatiques et l'apparition de l'agrile du frêne – espèce exotique envahissante – ont un impact majeur sur la viabilité de la vannerie chez les W8banakiak. Dans cette contribution, nous présenterons d'abord la Nation W8banaki et le Bureau du Ndakinna. Nous présenterons ensuite les enjeux relatifs aux changements climatiques pour la Nation en portant une attention particulière à la pratique de la vannerie. Finalement, nous aborderons les initiatives de la Nation pour répondre à ces enjeux.

\* **Janet BLAKE**, Shahid Beheshti University, Evin, Téhéran (Iran), *Préserver la diversité biologique et culturelle en droit international: Mettre en relation le patrimoine culturel, les droits humains et le droit de l'environnement*.

Most of today's physical environment has been moulded by human activities and many cultural practices have developed in response to it. Culture and nature, therefore, should not be viewed as two separate phenomena requiring their own legal regimes for protection but are so deeply interrelated that preserving cultural diversity is also a specialised area of environmental protection. There is an important human rights dimension to this question and this paper seeks to identify the interconnections and interdependencies between the international regimes governing cultural heritage/diversity, human rights and biological diversity and, in particular, the legal principles and approaches applicable to each. The case of pastoralists in Iran will be presented to illustrate these points and reference will be made to some relevant international cases. Finding a more integrated legal approach which can address simultaneously protection of cultural and biological diversity is the ultimate goal.

\* **Ben BOER**, Research Institute of Environmental Law, Wuhan University (Chine), and Sydney Law School, University of Sydney (Australie), *Interfaces juridiques entre le patrimoine culturel et naturel en Asie Pacifique*.

The paper will focus on the legal links between the conservation of cultural and natural heritage at international and regional, level. It recognises that the protection of cultural heritage and natural heritage are inherent parts of the broad area of environmental law. It looks at the attempts to include the issue of cultural heritage in the 2015 Sustainable Development Goals. Within international law, a number of multilateral environmental agreements illustrate the inherent links between cultural and natural heritage. These include the 1972 World Heritage Convention; 1973 Convention on International Trade in Endangered Species; 1979 Convention on Migratory Species; 1992 Convention on Biological Diversity, 1992 Framework Convention on climate change, 1994 Convention to Combat Desertification and the 2003 Convention on Safeguarding the Intangible Cultural Heritage. The paper also canvasses various regional instruments and charters in the Asia Pacific, that demonstrate the relationship between the cultural and the natural heritage, especially in the ASEAN region. It argues that, in recognition of the relationship between culture and nature a more unified approach is required to the implementation of the various instruments. Examples are drawn from recent cases that explore the recognition of legal personality of elements of the natural environment. The point is made that this trend in jurisprudence is a further indication that, from both a legal and policy perspective, cultural and natural heritage concepts must be understood in an integrated fashion.

\* **Thomas BURELLI**, Faculté de droit, Université d'Ottawa, *Les contributions sous-estimées des chercheurs et des communautés autochtones pour l'encadrement de la bioprospection. Une régulation locale sous-estimée et méconnue.*

Dans un contexte où les États sont souvent considérés comme les autorités les plus compétentes pour agir dans ce domaine, le rôle des utilisateurs et des fournisseurs de ressources et de savoirs traditionnels est souvent sous-estimé. Comme nous le verrons, les attentes envers les États sont par ailleurs souvent exagérées. Au sein de certains États comme le Canada, les communautés autochtones et les chercheurs ont pourtant tenté de contribuer à transformer leurs relations. Ils ont en effet développé une très grande diversité d'instruments comme des codes éthiques ou encore des contrats afin de tenter d'établir des relations plus respectueuses et équitables entre eux. Ces contributions constituent des expériences d'une très grande valeur qui pourraient servir d'inspiration dans d'autres contextes, comme dans l'outre-mer français.

\* **Christina CAMERON**, Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti, Université de Montréal, *Les approches intégrées de la protection des ressources culturelles et naturelles : le cas de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Experte reconnue dans la création et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (1972), Christina Cameron examinera d'abord le cadre juridique de la Convention de 1972 en ce qui concerne la relation entre culture et nature, l'intégration des approches de conservation et la participation des peuples autochtones. Après avoir expliqué les contraintes de ce traité international, elle expliquera comment l'UNESCO et les États parties à la Convention ont tenté de remédier à ces limitations en matière d'identification et de conservation de la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial. Elle évaluera le succès de ces mesures et suggérera des améliorations possibles.

\* **Jennifer CARTER**, Département d'histoire de l'art, Université du Québec à Montréal, *Agents d'action, agents pour le changement : Les musées et la crise climatique au troisième millénaire.*

Museums have a well-established reputation as sites of research and informal education. Historically, the knowledge generated through the production, viewing and analysis of their collections and exhibitions has contributed to a greater understanding of the natural and cultural heritage of the world in which we live. But does this knowledge lead to changed behaviour and the action required to address the complex and urgent state of our contemporary world? A paradigmatic shift has occurred within the museum field in the wake of larger, global transformations that have shaped contemporary geopolitics and history over the last 50 years. Calls for decolonization, as well as historical and social justice in different political contexts around the globe, and the commensurate rise of a rights regime, have challenged the world's « moral imagination » (Moyn 2014) and to this, museums – as society's memory keepers – have not been immune. Through their association with a growing global rights movement, many museums around the world have transcended a traditional didactic logic and identified new fundamental objectives and aims. With specific reference to how the museum sector is engaging with climate change and environmental protection through a justice framework, this presentation asks how museums, as cultural and social institutions committed to preserving human creation

and the biodiversity of our natural world, are addressing one of – if not, the most – urgent issue of our time. Through what discursive lens do they represent the subject of climate change, with which actions, and to what ends? How is the rapport between the natural and cultural orders articulated in museums, and how might this provide a productive mode of reconciliation? This presentation will consider a global range of museological initiatives and to what extent they can be considered new modes of political action in the public sphere.

\* **Dieufort DESLORGES**, Département d'ethnologie et de patrimoine, Université Laval, *La bioculture comme paradigme pour une protection intégrée du patrimoine naturel et culturel.*

La Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. C'est la raison d'être des réserves de biosphère. En fait, la diversité biologique joue un rôle fondamental dans l'histoire et le développement socio-économique des communautés. Elle revêt donc une dimension culturelle et patrimoniale très importante. Même modeste, la biodiversité est le berceau d'histoire, d'usages, de pratiques, de rites, de mythes... Or, les instruments juridiques internationaux, traitant séparément le naturel et le culturel, induisent des résistances à la gouvernance intégrée des ressources. En renforçant le paradigme "bioculture" dans les mécanismes internationaux, il est possible de promouvoir une approche intégrée de la conservation des patrimoines. Nous envisagerons cette possibilité à travers quatre instruments : la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar (1971), le programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO (1971), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, appelée Convention du patrimoine mondial (1972), la Convention sur la diversité biologique (1992).

\* **Lynda HUBERT TA**, Faculté de droit, Université Laval, *La prise en compte de la dimension culturelle dans l'approche participative de la gouvernance de la biodiversité malgache.*

L'approche participative dans la gestion des ressources de la biodiversité à Madagascar a été instaurée par la Loi 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ou Loi GELOSE (Gestion Locale Sécurisée). Cette approche permet d'associer des communautés locales de base (COBA), en tant que groupe socioculturel, aux efforts de protection de la biodiversité à leur échelle. La Loi GELOSE a permis de reconnaître formellement et d'institutionnaliser certaines spécificités de ces communautés, notamment l'importance de leurs usages socioéconomiques et culturels et de leurs systèmes d'organisation et de droit traditionnels, pour les intégrer dans le régime juridique national de la protection de la biodiversité. Notre présentation propose d'examiner les enjeux de l'initiative posée par la Loi GELOSE pour les COBA, du point de vue de l'intégration des aspects culturels.

\* **François HULEUX**, Faculté de droit, Université Laval, Université Paris-Saclay, *La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité.*

La diversité culturelle et la biodiversité sont interdépendantes. D'un côté, la diversité culturelle peut être un outil au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. D'un autre, la préservation de la biodiversité est parfois une condition *sine qua none* de la sauvegarde de la diversité culturelle. Ainsi, la sauvegarde de l'une ne peut aller sans la conservation de l'autre et inversement. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « Convention de 2003 ») est le premier traité multilatéral qui a pour but de sauvegarder les « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels ». L'objectif de cette présentation est de faire la lumière sur les relations qu'entretient la Convention de 2003 avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de mettre en exergue leurs limites allant aux dépens de la sauvegarde du PCI.

\* **Catherine IORNS**, Faculty of Law, Victoria University of Wellington (Nouvelle-Zélande), *Using Personality for Nature to Protect Culture and Nature in National Law.*

In Aotearoa New Zealand nature has been given legal personality in two situations designed to protect both indigenous Maori culture and environmental areas in question. This instrument has captured the public's imagination the world over and has been seen as an example of a "Rights of Nature" approach. But instead it is actually an indigenous rights approach whereby nature has been given the status that reflects Maori cosmology and culture, in order to uphold indigenous cultural rights. This contribution will assess the relationship between nature and culture used in this legal instrument, and compare it with other approaches to uphold "Rights of Nature" and indigenous rights - referred to as bio-cultural rights in some parts of the world. It will comment on which features are unique to Aotearoa New Zealand and which are more translatable to other countries and legal systems, including specific comment on its relevance to countries with indigenous peoples. The contribution will also comment on possible relevance of legal personality for nature as a mechanism in international Law.

\* **Fatoumata KABA**, Faculté de droit, Université Laval, *Les aspects culturels du droit au développement des peuples autochtones en droit régional africain.*

La culture est l'un des éléments fondamentaux au cœur de l'identité des peuples autochtones, qui les distingue d'autres sociétés. Or, certains États africains, au nom du développement, soutiennent des projets pour l'exploitation minière ou forestière sans tenir compte des préoccupations des peuples autochtones pour leurs milieux de vie. En outre, lorsqu'ils ne sont tout simplement pas délocalisés ou expropriés de leurs terres, leurs économies de subsistance traditionnelle sont détruites. Ces constats ont amené la commission africaine à développer une nouvelle approche des droits culturels des peuples autochtones en faisant le lien entre l'accès aux territoires traditionnels, l'accès aux ressources naturelles, l'exercice des droits culturels y compris religieux et le droit au développement. Selon la commission, la protection des droits culturels permet aux peuples autochtones de se développer selon leur propre mode de vie. Notre présentation traitera des aspects culturels du droit au développement des peuples autochtones en droit régional africain.

\* **Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS**, Faculté de droit, Université Laval, Université de Sherbrooke, *La prise en compte des enjeux culturels dans le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques.*

Le système multilatéral de lutte contre les changements climatiques n'a pas pour objectif de protéger et promouvoir la culture. Pourtant, on y trouve éparpillés, tant dans le droit conventionnel que dérivé, de nombreuses références à des préoccupations d'ordre culturel. Jusqu'à présent, cette prise en compte des enjeux culturels a peu retenu l'attention de la doctrine juridique. Cette présentation vise ainsi à dresser un premier état des lieux de ce phénomène et à explorer les liens qui unissent les enjeux culturels à l'action contre les changements climatiques.

\* **Lily MARTINET**, Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural, *La chasse : étude de cas des mécanismes assurant en droit international la confluence des diversités culturelle et biologique.*

Pour certaines communautés, la chasse n'est pas seulement un moyen de subsistance, mais aussi une composante fondamentale de leur mode de vie et de leur patrimoine culturel. Les pratiques cynégétiques sont à l'origine de nombreux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. De prime abord, la chasse peut être perçue comme un frein à la préservation de la diversité biologique. Cependant, un examen minutieux des normes internationales réfute cette présomption. Plusieurs instruments de conservation de la faune ont aménagé des exceptions pour les chasses menées par les communautés autochtones ou locales. Les dispositifs de protection du patrimoine naturel ont de la même façon été repensés pour intégrer notamment l'usage traditionnel de ressources naturelles pour la chasse. Cette présentation vise à mettre en lumière, à travers l'exemple de la chasse, les mécanismes juridiques de conciliation de la protection des ressources naturelles avec la sauvegarde des pratiques culturelles.

\* **Vincent NÉGRI**, Institut des Sciences sociales du Politique (UMR 7220 / CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre), *Entre nature et culture, la diversité comme lieu d'internormativité.*

La diversité est devenue progressivement un concept matriciel du droit international ; processus dont la diversité culturelle et la diversité biologique sont des symptômes, mais qui investit également, à partir de cette double figure culturelle et biologique, les droits de l'homme, s'agissant de la reconnaissance de droits spécifiques à des groupes sociaux ou à des communautés – notamment les peuples autochtones – ou des minorités culturelles. Là où la diversité culturelle traduit une multiplicité de valeurs culturelles et de réalités humaines et sociales, la diversité biologique révèle la complexité et la variabilité du vivant et des écosystèmes ; mais l'une et l'autre figure de la diversité, de même que la contagion vers les droits de l'homme, postulent des droits différenciés et adaptés ainsi que de nouvelles titularités. La diversité est ainsi le lieu où se joue une internormativité, entendue comme la coexistence d'ordres ou de systèmes normatifs différenciés, parallèles, complémentaires ou antagonistes ; ouvrant sur un univers complexe. Si la diversité est le siège et le ressort de la complexité des milieux, elle génère par ricochet un pluralisme normatif et un débordement de l'Etat comme sujet exclusif du droit international. La contribution explorera et analysera les formes de ce pluralisme normatif et les modalités de ce déplacement du centre de gravité du droit international, dans un univers où s'affirment

conjointement un droit à la différence et une revendication de contextualisation du droit ; l'un et l'autre s'expriment sous les atours de la double épithète culturelle et naturelle de la diversité.

\* **Dimitri PAG YENDU**, Faculté de droit, Université Laval, *Le brevet comme outil de protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques : données probantes, fondements théoriques, chemins pratiques.*

La plupart des auteurs qui abordent la question de la protection juridique des savoirs traditionnels sur les vertus des plantes ou des animaux utiles pour la fabrication de nouveaux produits (alimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques) proposent deux solutions. D'une part, ils souscrivent à l'idée d'un partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation de ces savoirs traditionnels, un moyen de faire justice aux droits des détenteurs de ces savoirs. D'autre part, ils concluent à l'inadéquation du droit des brevets pour protéger ces connaissances, car non seulement celles-ci ne rempliraient pas les conditions (de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle) requises par les droits nationaux ; mais encore parce qu'elles seraient construites dans une épistémologie différente des connaissances éligibles à une protection par brevet. Aussi, se légitime ainsi l'option de l'élaboration de lois sui generis pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans le contexte de l'OMPI. Or, pour intéressante que soient ces deux solutions, elles semblent ne parvenir que très difficilement à assurer une pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones ou des communautés locales (PACL). La présente communication propose à partir de deux cas d'appropriation illégitime de savoirs traditionnels relatifs à deux plantes médicinales (l'affaire de la *Quassia amara* et l'affaire du *Guiera senegalensis*), et sur une analyse des jurisprudences américaine et européenne, de montrer que contrairement au discours majoritaire qui l'affirme, les connaissances traditionnelles des PACL pourraient être brevetées, si ces PACL le désiraient. Elle propose également d'ouvrir un débat sur les fondements théoriques qui pourraient justifier la protection par brevet des connaissances traditionnelles des PACL, et s'achève par quelques recommandations visant à montrer comment un tel choix pour s'acter dans le réel.

\* **Clémence VARIN**, Faculté de droit, Université Laval, Université de Rennes 1, *La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique : Quels impacts sur la préservation de l'environnement ?*

The rapid development of digital technologies has given unprecedented access to a diversity of cultural expressions, as well as new opportunities to create, produce and distribute/disseminate cultural contents. However, the environmental footprint of the digital platforms used, and their related technologies, is often overlooked. This presentation will focus on why Parties to the 2005 UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions should take this aspect into consideration when implementing this international legal instrument, and particularly its Article 13 on the integration of culture in sustainable development. More specifically, this contribution intends to bring some answers to one of the questions raised in the research focus 2: *How can culture be promoted and disseminated in the digital age without increasing greenhouse gas emissions associated with the use of new technologies?*

\* **Liette VASSEUR**, Department of Biological Sciences, Environmental Sustainability Research Centre, titulaire de la Chaire UNESCO en viabilité des communautés : du local au global, Brock University (Ontario), *La gouvernance écosystémique : intégrer la conservation au développement durable*.

La gouvernance écosystémique encourage la dévolution des décisions aux communautés locales et vise à inclure tous les acteurs afin de s'assurer que tout le monde ait une voix à la table. Cette approche se veut essentielle pour avoir des stratégies capables d'être maintenues à long-terme, surtout dans le cadre de la conservation de la biodiversité, du développement durable et de l'adaptation au changement climatique. Bien que cette approche semble être attrayante, il existe un besoin de discuter des stratégies utilisées et des leçons apprises avant d'établir des principes plus généraux. La gouvernance et les droits sont complexes et peuvent être influencés par la culture et la capacité des communautés à faire face aux enjeux. Définir le cheminement le plus approprié et socialement acceptable demande de considérer les besoins de tous et toutes afin d'avoir des décisions équitables, inclusives et transparentes.

\* **Alexandra XANTHAKI**, Law School, Brunel University London, *Fragmentation - a continuing obstacle to indigenous cultural rights*.

This paper will focus on indigenous cultural rights and their current protection in international human rights law. Currently there is fragmentation both across the various systems protecting indigenous cultural rights in international law and within human rights systems of protection of cultural rights. The different layers of protection envisaged by UNESCO, the human rights system, and the IP system are not always compatible and lead to the undermining of the standards set in the UNDRIP. Furthermore, cultural rights are not contextualised in a coherent way in international human rights law. This fragmentation has detrimental effects on the realisation of indigenous cultural rights. As for example, the Laponia project, the debate around Saami sacred sites and access to culture, and the current debate of who has the right to traditional Saami activities in Finland highlight wider continuing obstacles for the implementation of the UNDRIP standards.